

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



Réclamation n° 7/2000

**Fédération internationale des Ligues des Droits de
l'Homme
contre la Grèce**

Documents

Secrétariat de la Charte sociale européenne

E-mail : social.charter@coe.int <http://www.esc.coe.int>

Septembre 2001

Table des matières

Charte sociale européenne – repères.....	5
Introduction	9
Réclamation présentée par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme contre la Grèce	11
Observations présentées par le Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation	21
Décision sur la recevabilité de la réclamation n° 7/2000 par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme contre la Grèce	27
Explication et informations apportées par le Gouvernement grec à la suite de l’admission de la réclamation introduite par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme	31
Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES)	35
Réponse de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme aux observations soumises par le Gouvernement grec sur le bien-fondé de la réclamation.....	45
Observations supplémentaires du Gouvernement grec.....	53
Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres	55
Résolution ResChS (2001) 6 du Comité des Ministres	65
Annexe I – Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives	69
Annexe II – Règlement du Comité européen des Droits sociaux (extrait relatif à la procédure de réclamations collectives)	75
Annexe III – Etat des signatures et ratifications de la Charte, ses Protocoles et la Charte révisée	79
Annexe IV – Organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives	81

Charte sociale européenne – repères

La Charte sociale européenne garantit les droits de l'Homme et les libertés fondamentales dans la sphère économique et sociale. Elle est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ouverte à la signature le 18 octobre 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965, la Charte sociale garantit des droits regroupés en dix-neuf articles. Le Protocole additionnel du 5 mai 1988, entré en vigueur le 4 septembre 1992, ajoute quatre droits.

Après une révision complète, la Charte de 1961 est progressivement remplacée par la Charte sociale européenne révisée¹, ouverte à la signature le 3 mai 1996 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999, qui amende et augmente la liste des droits garantis².

Le respect des engagements contenus dans la Charte et dans la Charte révisée est soumis au contrôle international d'un organe indépendant – le Comité européen des Droits sociaux. Il existe deux procédures de contrôle.

Procédure de contrôle sur la base de rapports

En vertu de l'article 21 de la Charte, les Etats présentent un rapport périodiquement : sur les dispositions du « noyau dur³ », tous les deux ans, et sur les dispositions ne faisant pas partie du noyau dur, tous les quatre ans. Le Comité des Ministres a fixé un calendrier précis pour la présentation des rapports.

La procédure de contrôle se déroule comme suit :

- le *Comité européen des Droits sociaux*, composé de douze experts indépendants élus par le Comité des Ministres assistés par un observateur de l'Organisation internationale du travail, examine les rapports présentés par les Etats et statue en droit sur la manière dont ces Etats ont respecté leurs

¹ Au 1^{er} juillet 2001 les Parties contractantes à la Charte sont: Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Turquie et Royaume-Uni. Les Parties à la Charte révisée sont: Bulgarie, Chypre, Estonie, France, Irlande, Italie, Lituanie, Norvège, Roumanie, Slovénie et Suède.

² La Charte sociale révisée regroupe en un seul instrument les droits contenus dans la Charte tels qu'ils sont amendés, les droits contenus dans le Protocole additionnel et une série de nouveaux droits regroupés en huit articles.

³ Les dispositions du noyau dur de la Charte sont : liberté du travail (article 1), liberté syndicale et droit de négociation collective (articles 5 et 6), droit à la sécurité sociale (article 12), droit à l'assistance (article 13), droits de la famille (article 16), droits des migrants (article 19). Le noyau dur de la Charte révisée comprend en plus : droits des enfants (article 7) et droit des femmes et des hommes à l'égalité de traitement et des chances dans l'emploi (article 20).

engagements. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Les décisions sont transmises aux Etats et sont publiques¹ ;

- Dans les cas où il n'est pas envisagé de donner suite à une décision de non conformité du Comité européen des Droits sociaux, le *Comité des Ministres* du Conseil de l'Europe peut adresser une recommandation à l'Etat concerné l'invitant à modifier sa législation ou sa pratiques pour remédier à la violation. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un *Comité gouvernemental* composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte et assisté par des représentants des partenaires sociaux européens².

Procédure de réclamations collectives

Le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, ouvert à la signature le 9 novembre 1995 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998³, permet de saisir le Comité européen des Droits sociaux de recours collectifs alléguant de violations de la Charte ou de la Charte révisée. La saisine de l'instance européenne n'est pas soumise à l'épuisement des voies de recours interne.

Qui peut introduire une réclamation collective ?

- les organisations européennes d'employeurs et les syndicats européens qui participent aux travaux du Comité gouvernemental, c'est-à-dire la CES, l'UNICE et l'OIE ;
- les organisations non gouvernementales européennes dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe⁴ et inscrites sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental⁵ ;
- les organisations nationales d'employeurs et les syndicats nationaux de l'Etat concerné ;

¹ Les rapports des Etats et les décisions du Comité sont publics et peuvent être consultés sur le site Internet <http://www.esc.coe.int>

² Confédération européenne des syndicats (CES), Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE).

³ Au 1^{er} juillet 2001, onze Etats sont liés par la procédure de réclamations collectives : Bulgarie, Chypre, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Slovaquie et Suède.

⁴ Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre pour obtenir le statut consultatif contacter NGO-Unit@coe.int.

⁵ L'organisation intéressée doit adresser une lettre au Secrétariat de la Charte sociale européenne – Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II Conseil de l'Europe F-67705 Strasbourg Cedex (France). La lettre doit être accompagnée d'une documentation détaillée comprenant notamment le statut de l'organisation, son domaine d'activité, ses objectifs et ses méthodes de fonctionnement. Les dossiers ainsi constitués sont transmis au Comité gouvernemental pour décision. La liste peut être consultée sur le site Internet <http://www.esc.coe.int>.

- les organisations non gouvernementales nationales si l'Etat concerné a fait une déclaration les y autorisant et si elles sont particulièrement qualifiées dans le domaine dans lequel elles agissent.

Quelles sont les conditions de forme ?

Une réclamation collective doit être introduite sous forme écrite et être signée par une personne habilitée à représenter l'organisation réclamante.

Les réclamations introduites par la CES, l'UNICE et l'OIE ou par les organisations non gouvernementales européennes doivent être formulées dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Les réclamations introduites par les syndicats nationaux et les organisations nationales d'employeurs et par les organisations non gouvernementales nationales peuvent être libellées dans une langue non officielle.

Le dossier de la réclamation doit contenir les éléments d'informations suivants :

- nom et coordonnées de l'organisation réclamante;
- s'il s'agit d'une organisation non gouvernementale, mention du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et de l'inscription sur la liste établie par le Comité gouvernemental ainsi que les domaines d'action pour lesquels l'organisation est qualifiée;
- l'Etat mis en cause, qui doit avoir accepté la procédure de réclamations collectives;
- les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée, que l'Etat mis en cause doit avoir acceptées;
- l'objet de la réclamation c'est-à-dire dans quelle mesure l'Etat mis en cause n'aurait pas respecté la Charte et les arguments pertinents. Copie des documents appropriés est requise.

Comment se déroule la procédure ?

La réclamation est examinée par le Comité européen des Droits sociaux qui décide d'abord de sa recevabilité sur la base des critères énumérés ci-dessus et de ses règles de procédure.

La procédure est contradictoire. Si la réclamation est recevable, une procédure écrite se déroule avec échange de mémoires entre les parties. La procédure peut devenir orale et une audition peut être organisée à l'initiative du Comité.

Le Comité se prononce ensuite sur le bien-fondé de la réclamation. Sa décision figure dans un rapport qu'il transmet au Comité des Ministres.

A la fin de la procédure, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'Etat mis en cause de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Introduction

L'objet de ce cahier est de reproduire par ordre chronologique les pièces originales de la procédure suivie à l'occasion de l'examen de la septième réclamation présentée en application du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

La réclamation n° 7/2000, présentée par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, a été enregistrée le 7 février 2000. Le 28 juin 2000, le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Le 5 décembre 2000, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé et a transmis son rapport au Comité des Ministres. Le 5 avril 2001, le Comité des Ministres a adopté la Résolution ChS (2001)6.

Réclamation présentée par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme contre la Grèce

(enregistrée au Secrétariat le 7 février 2000)

RECLAMATION COLLECTIVE INTRODUITE A L'ENCONTRE DE LA GRECE

I. RECEVABILITE

1)Etat partie à la Charte sociale européenne et au Protocole additionnel prévoyant un système des réclamations collectives à l'encontre duquel la F.I.D.H. adresse la réclamation collective :

GRECE

2)Article concerné :

Article 1§2 de la Charte sociale européenne : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ».

3) Respect des conditions de recevabilité par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme :

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (ci-après F.I.D.H.), convaincue de l'importance d'une mise en œuvre efficace des droits sociaux au niveau mondial et consciente que le nouveau mécanisme de réclamations collectives instauré par le Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995¹ peut contribuer grandement à la réalisation de cet objectif, a décidé d'adresser une réclamation collective au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Selon l'article 1 alinéa b du Protocole additionnel, les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne², le droit de présenter des réclamations collectives. La F.I.D.H. est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure aussi dans la liste établie par le Comité gouvernemental parmi les organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives³. La F.I.D.H. est inscrite sur cette liste pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en

¹ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Série des traités européens n° 158, ci-après Protocole additionnel

² Décision du 22 juin 1995, 541^{ème} réunion du Comité des ministres

³ Cf. l'annexe, Lettre du 6 avril 1998 à la F.I.D.H. adressée par Régis BRILLAT, Chef de la section de la Charte sociale, ainsi que *Droits de l'homme, Fiches d'information sur la Charte sociale européenne*, mai 1999, Conseil de l'Europe, Fiche n°8, p. 29.

vigueur du protocole additionnel (1 juillet 1998). Par conséquent, elle est en droit de présenter une réclamation collective alléguant d'une application non satisfaisante de la Charte sociale européenne.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 1 alinéa c, ainsi qu'à l'article 2 paragraphe 1 du Protocole additionnel⁴, les organisations internationales non gouvernementales titulaires du droit de réclamation ne doivent pas relever de la juridiction de la Haute Partie contractante. La F.I.D.H. est donc habilitée à introduire une réclamation collective à l'encontre de tous les pays liés par la Charte sociale européenne, sans préjudice de tout autre critère de recevabilité.

De surcroît, selon l'article 3 du Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales mentionnées à l'article 1 alinéa b ne peuvent présenter de réclamation que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées. La F.I.D.H., fondée à Paris en 1922, reconnaît les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵. Les principes et objectifs de l'action de la F.I.D.H. sont définis comme ceux figurant dans la Charte fondatrice commune aux Ligues des droits de l'homme⁶. Selon leur préambule commun, « toute ligue nationale qui adhère à la Fédération internationale reconnaît de ce fait les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Parmi ces principes, l'article 23 énonce dans son premier paragraphe que « toute personne a droit au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ». En outre, selon le préambule commun de la Charte fondatrice, [les Ligues nationales] « s'emploient activement à obtenir l'abolition des lois injustes »⁷. De ce fait, la F.I.D.H. a comme mission de lutter en faveur d'une mise en œuvre effective des principes reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'obtenir l'abolition des lois injustes.

Afin de réaliser ces objectifs, la F.I.D.H. entreprend diverses actions en faveur de la pleine reconnaissance et de la mise en œuvre des droits sociaux dans le cadre international. Elle participe activement aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies en lui soumettant des informations orales et des exposés écrits⁸. La F.I.D.H. réalise aussi des missions d'enquête sur les droits économiques, sociaux et culturels⁹ et présente des rapports de position lors des conférences internationales relatives à

⁴ Concernant respectivement les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs et les organisations nationales non gouvernementales

⁵ Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948.

⁶ Article III des statuts de la F.I.D.H.

⁷ Cf. Annexe, « STATUTS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME »

⁸ Cf. par exemple l'exposé écrit présenté par la F.I.D.H. sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Palestine, E/C.12/1998/NGO/6 et l'intervention écrite introduite par la F.I.D.H. conjointement avec le « Centro de Estudios Legales y sociales » (CELS) (Argentine) sur la situation en Argentine, E/C.12/1999/NGO/2

⁹ Missions d'enquête effectuées au Chili, concernant la situation des indiens Mapuche et en Palestine sur les conséquences économiques et sociales du bouclage des Territoires Autonomes Palestiniens

cette catégorie des droits. A ce sujet, le Bureau international de la F.I.D.H. a unanimement rappelé dans le contexte du Congrès de Dakar (novembre 1997) que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels constitue une des orientations majeures de la F.I.D.H.

En outre, contrairement à ce qui est exigé dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, la F.I.D.H., en tant qu'organisation internationale non gouvernementale, ne doit pas justifier d'un intérêt particulier à agir, étant donné que le Protocole additionnel ne soumet pas la recevabilité d'une réclamation à une telle condition. La F.I.D.H. invite le Comité européen des droits sociaux à rejeter une éventuelle objection soulevée par le gouvernement grec à ce propos. La partie réclamante doit prouver dans quelle mesure une Haute Partie contractante n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application d'une disposition de la Charte sociale européenne, sans avoir à justifier un intérêt personnel à agir.

En dernier lieu, s'agissant de l'article premier des règles de procédure adoptées par le Comité européen des droits sociaux, la réclamation est signée par Monsieur Patrick Baudouin, Président de la F.I.D.H. Selon l'article XI des statuts de la F.I.D.H. « le président, avec faculté de délégation à l'un des autres membres du Bureau exécutif, représente la F.I.D.H. dans tous les actes de sa vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ».

4) Opposabilité de la Charte sociale européenne à la Grèce :

La Grèce a signé le 18 octobre 1961, puis ratifié le 6 juin 1984 la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe¹⁰. Selon sa déclaration officielle faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, elle se considère liée par tous les articles de la partie II de la Charte, à l'exception des articles 5 et 6¹¹. Par ailleurs, elle a signé et ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système des réclamations collectives le 18 juin 1998. En introduisant une réclamation collective sur l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne, la F.I.D.H. respecte ainsi la condition énoncée par l'article 4 du Protocole additionnel.

De plus, il convient de rappeler que la Grèce a signé et ratifié les conventions n°29 sur le travail forcé de 1930¹² et n°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957¹³, adoptées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail. Enfin, la Grèce a signé et ratifié les deux Pactes internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, qui garantissent le droit à un travail librement entrepris dans l'article 8 (Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴) et dans l'article 6 (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵). Ce droit est également protégé par l'article 4 de la Convention européenne de

¹⁰ Intégrée dans le droit interne par la Loi 1426 de 1984

¹¹ Article 20, paragraphe premier, alinéa b de la Charte sociale européenne

¹² Ratifiée par la Grèce le 13 juin 1952 (Loi 1532 de 1952).

¹³ Ratifiée par la Grèce le 30 mars 1962 (Décret législatif 4221/1961)

¹⁴ Intégré dans le droit interne par la Loi 2462 de 1997

¹⁵ Intégré dans le droit interne par la Loi 1532 de 1985

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques du Conseil de l'Europe, dont la Grèce fait aussi partie¹⁶. Toutes ces conventions internationales font partie intégrante du droit hellénique interne et leur force juridique est supérieure à celle des lois internes en vertu de la Constitution hellénique¹⁷.

Le rapport explicatif du Protocole additionnel affirme que « le fait que la teneur d'une réclamation ait fait l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure « normale » des rapports gouvernementaux ne doit pas empêcher -en tant que tel -l'admission de la réclamation »¹⁸. Par ailleurs, en se prononçant sur la première réclamation collective introduite par la Commission internationale des juristes contre le Portugal¹⁹, le Comité européen des droits sociaux a affirmé que « [N]i le fait que le Comité ait déjà examiné cette situation à l'occasion de la procédure d'examen des rapports nationaux, ni le fait qu'il sera appelé à l'examiner à nouveau au cours des cycles ultérieurs de contrôle, ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'irrecevabilité d'une réclamation collective concernant la même disposition de la Charte et la même partie contractante »²⁰ et que « les principes juridiques *res judicata* et *non bis in idem* invoqués par le gouvernement portugais sont sans application dans les relations entre les deux procédures »²¹. Sur la base de la non-application des principes *res judicata* et *non bis in idem* entre les deux procédures, la F.I.D.H. invite le Comité européen des droits sociaux à rejeter toute objection soulevée à cet égard par le gouvernement grec. En effet, la procédure des réclamations collectives constitue un mécanisme autonome, distinct du mécanisme régulier d'examen des rapports étatiques. A défaut, la nouvelle procédure serait privée de tout effet utile, étant donné que toutes les dispositions acceptées par un Etat partie font l'objet d'un examen périodique.

II. OBJET DE LA RECLAMATION

La F.I.D.H. considère comme une de ses préoccupations majeures l'élimination du travail forcé partout dans le monde. Pour cette raison, elle adresse la présente réclamation à l'encontre de la Grèce. La F.I.D.H. constate que depuis la ratification de la Charte sociale européenne, trois dispositions législatives et réglementaires, qui sont en vigueur en Grèce et sont relatives au droit à un travail librement entrepris ne respectent pas l'article 1 paragraphe 2 de la Charte.

¹⁶ Intégré dans le droit interne par la Loi 2325 de 1953 et le Décret législatif 53 de 1974

¹⁷ Article 28 paragraphe 1 de la Constitution hellénique.

¹⁸ Rapport explicatif du Protocole additionnel, §31.

¹⁹ Réclamation n° 1/1998.

²⁰ Décision sur la recevabilité de la première réclamation collective, §10.

²¹ Idem. §13.

La législation hellénique se trouve ainsi en non-conformité avec l'interdiction du travail forcé énoncée par la Charte sociale européenne, s'agissant:

- A) Du Décret-Loi 17 de 1974
- B) De l'article 64 du Décret législatif 1400 de 1973
- C) Des articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du Décret législatif 987 de 1973 et de l'article 4§1 de la Loi 3276 de 1944

A) Concernant le Décret 17 de 1974, qui régleme la mobilisation de la population civile dans « toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays », le Comité européen des droits sociaux formule lui-même une conclusion négative. Ce Décret est critiqué par le Comité depuis le onzième cycle d'examen des rapports pour l'imprécision des ces dispositions qui ne permettent pas de définir clairement les conditions de sa mise en œuvre.²² Cette constatation est reprise par le gouvernement grec, qui dans son huitième rapport sur l'application de la Charte sociale européenne, souligne : « Le ministère de la Défense nationale a demandé une révision dudit Décret ; il souhaite surtout voir disparaître les dispositions imprécises qu'il contient et qui pourraient être mal interprétées par divers organismes publics »²³. Pourtant, depuis 1997, aucune mesure n'a été prise dans ce sens, alors que le gouvernement grec reconnaissait ainsi l'incompatibilité dudit Décret avec la Charte.

Le Conseil d'Etat grec, par deux décisions rendues en 1987²⁴, a considéré conforme à la Constitution hellénique l'application de ce Décret en matière de mobilisation civile des grévistes. Cependant, ces décisions ont été fortement critiquées par la doctrine grecque, selon laquelle la mobilisation civile des grévistes ne fait pas exception à l'interdiction du travail forcé prévues par la Constitution hellénique de 1975²⁵. En effet, selon Monsieur E. Venizélos, ces exceptions sont exclusivement énumérées dans l'article 22 paragraphe 3 alinéa et donc, les conditions de fond établies par le Décret 17 de 1974 ne peuvent pas être retenues, dans la mesure où elles divergent de celles établies par la Constitution hellénique. Par ailleurs, le droit de grève est protégé par la Constitution hellénique dans son article 23 paragraphe 2 et par la Charte sociale européenne dans son article 6 paragraphe 4, lequel, néanmoins, ne fait pas partie des articles acceptés par la Grèce. Cependant, selon le Comité européen des droits sociaux, la mobilisation civile des grévistes se heurte à l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne (interdiction du travail forcé). A propos de cette affaire, le Comité désigné

²² Le Comité européen des droits sociaux a constaté qu'« en raison de la généralité de ses termes, le décret ne peut pas être considéré comme étant en conformité avec l'article 1 paragraphe 2 de la Charte, même en tenant compte des dispositions de l'article 31 »(Conclusions XI-1, Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne, p.44. La conclusion du Comité est demeurée depuis lors négative à propos de cette disposition. Cf. Conclusions XII-1, p.54, Conclusions XIII-1, p.50 et Conclusions XIV-1, pp. 369-371).

²³ RAP/Cha/GR/VII (97) 15, Or.angl.

²⁴ Décisions 686 et 687 de 1987.

²⁵ E.VENIZELOS, « Mobilisation civile et grève », *Revue du droit du travail*, Tome 45, 1986, p.731. Cf. aussi les arguments de P.D.DAGTOGLOU, *Droit constitutionnel, Droits individuels*, Tome B', en grec, Ed. A.N.Sakkoula, 1991, p.883, §1183.

par l'Organisation internationale du travail a également constaté que « la réquisition des pilotes et mécaniciens naviguants s'est effectuée dans des conditions contraires aussi bien à la convention n°105 qu'à la convention n°29 »²⁶. D'une manière plus générale, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a formulé plusieurs observations individuelles concernant l'incompatibilité de ce Décret avec la Convention n°105.

En outre, le Décret 17/1974 relatif à la planification civile en cas d'urgence est jugé imprécis et comme impliquant des dangers pour la cohérence et la conséquence des institutions démocratiques grecques²⁷. De surcroît, le Décret 17/1974 « élargit sans raison l'éventail des situations pouvant justifier « la mobilisation civile » et menace de sanctions pénales draconiennes les contrevenants à ses dispositions »²⁸.

B) En deuxième lieu, l'article 64 du Décret législatif 1400 de 1973 se trouve en non-conformité avec l'article 1, paragraphe 2 de la Charte sociale européenne. Ce Décret, produit législatif de la dictature des colonels, a été largement modifié par la Loi 2970 de 92 tendant à moderniser le statut des officiers de carrière dans l'armée grecque. Cependant, l'article 64 du Décret, qui interdit aux officiers de carrière de quitter l'armée pendant une période pouvant aller jusqu'à 25 ans, lorsque l'officier a bénéficié de plusieurs périodes de formation, est resté inchangé. Le Comité européen des droits sociaux a également noté qu'« en vertu du paragraphe 17 de cet article, il n'est pas permis à un officier de quitter l'armée s'il n'a pas rempli la durée de service rendue obligatoire en raison de la formation suivie, cette durée étant égale à trois ou quatre fois la durée de la formation. En outre, au cas où l'officier a bénéficié de plusieurs périodes de formation, sa démission peut être ultérieurement retardée pour une période cumulée, ne pouvant dépasser 25 ans (sauf pour des raisons de santé) »²⁹.

²⁶ Rapport du Comité désigné pour examiner la réclamation présentée par l'Association hellénique des pilotes de ligne (HALPA) en vertu de l'article 24 de la Convention de l'OIT et alléguant l'inexécution par la Grèce de la convention (n°29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, § 35.

²⁷ N.K.ALIVIZATOS, *La place constitutionnelle des forces armées. I. Le principe du contrôle civil*, en grec, Ed. A.N.Sakkoula, 1987, p.229.

²⁸ K.CHRYSOGONOS, *Libertés publiques et droits de l'homme*, en grec, Ed. A.N.Sakkoula, 1998, p. 182. Ed. A.N.Sakkoula, 1987, p.229.

²⁹ Une durée obligatoire pouvant atteindre 25 ans a paru au Comité excéder cette limite et être contraire à la liberté de choisir son emploi et celle d'y mettre fin ». (Conclusions XI-1, Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne, p.45. La conclusion du Comité est restée négative, Conclusions XII-1, pp.54-55, Conclusions XIII-3, pp.64-65 et Conclusions XIV-1, p.370). Le Comité de la Charte sociale européenne a sans hésitation affirmé que ledit service obligatoire n'est pas nécessaire à la protection de la sécurité nationale en réfutant ainsi les arguments du gouvernement grec qui portaient sur l'applicabilité de l'article 31 de la Charte sociale. (Conclusions XIV-1, p.370). Par ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adressé à la Grèce trois recommandations solennelles concernant l'article 64 du Décret 1400/1973 en invitant le gouvernement grec à « tenir compte de manière appropriée des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants » et en lui demandant de « donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet » (Recommandation n° RchS(93)1, adoptée par le Comité des ministres le 7 septembre

C) Concernant les articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du code de droit public maritime (Décret législatif n°987 de 1973) et l'article 4§1 de la Loi n° 3276 de 1944 relatifs aux conventions collectives dans la marine marchande. Ce Décret législatif n°987/73 prévoit des peines d'emprisonnement pour des infractions telles que l'absence injustifiée, la désobéissance et le refus d'exécuter des ordres, même lorsque la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord ne sont pas en danger. L'article 4 paragraphe 1 de la Loi 3276 de 1944 prévoit des sanctions pénales en cas de violation de ses dispositions ou de refus d'obéir aux ordres de l'autorité compétente concernant l'application d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale. Ces dispositions ne se trouvent pas en conformité avec l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne et la jurisprudence constante du Comité européen des droits sociaux, selon laquelle « des mesures pénales pourraient, le cas échéant, se justifier lorsqu'elles sont appliquées dans les cas où l'acte incriminé a mis en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord »³⁰. Au surplus, ces dispositions sont constamment critiquées par les organes compétents de l'Organisation internationale du travail. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT a constaté une nouvelle fois en 1999 que ces dispositions « ne relèvent pas du critère de sécurité du navire ou des personnes à bord » et « exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra, à brève échéance, les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention 105 relative à l'abolition du travail forcé »³¹. En dernier lieu, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adressé trois recommandations solennelles à la Grèce³², ce qui démontre également l'incompatibilité de ces dispositions avec la Charte.

1993 lors de la 497ème réunion des Délégués des ministres, Recommandation n° RChS(95)4, adoptée par le Comité des ministres le 22 juin 1995 lors de la 541ème réunion des Délégués des ministres et Résolution ChS(97)1, adoptée par le Comité des ministres le 15 janvier 1997 lors de la 581ème réunion des Délégués des ministres).

³⁰ (Conclusions III, Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne, p.6). Le Comité européen des droits sociaux a conclu que l'existence de ces dispositions n'est pas conforme à l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne et a souhaité qu'elles soient abrogées. (Conclusions X-1, p.35. Ces dispositions sont constamment critiquées dès le dixième cycle d'examen des rapports, cf. les Conclusions XI-1, p.45, Conclusions XII-1, p. 55, Conclusions XIII-1, p. 50, Conclusions XIII-1, pp.64-65 et Conclusions XIV-1, p.370).

³¹ CEACR, observation individuelle concernant la convention n°105, abolition du travail forcé, publication : 1999

³² (Recommandation n° RchS(93)1, adoptée par le Comité des ministres le 7 septembre 1993 lors de la 497ème réunion des Délégués des ministres, Recommandation n° RChS(95)4, adoptée par le Comité des ministres le 22 juin 1995 lors de la 541ème réunion des Délégués des ministres et Résolution ChS(97)1, adoptée par le Comité des ministres le 15 janvier 1997 lors de la 581ème réunion des Délégués des ministres

CONCLUSION

La F.I.D.H. invite le Comité européen des droits sociaux à:

- a) Déclarer recevable la réclamation collective qu'elle lui présente,
- b) Sur le fond, déclarer les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans la réclamation comme étant non-conformes avec l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne,
- c) Présenter ses conclusions au Comité des ministres du Conseil de l'Europe en l'invitant à adresser une recommandation solennelle à la Grèce concernant les dispositions mentionnées (article 8 paragraphe 1 du Protocole additionnel).

Paris, le 2 Février 2000

Patrick Baudouin
Président de la F.I.D.H.



Observations présentées par le Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation

(enregistrées au Secrétariat le 14 juin 2000)

TRADUCTION

Conformément à l'article 6 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement du Comité européen des droits sociaux, nous présentons nos observations sur la recevabilité de la réclamation collective n° 7/2000 introduite contre la Grèce par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (ci après « FIDH ») pour violation de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne.

Le gouvernement grec demande au Comité européen des droits sociaux (EC-SR) de déclarer irrecevable ladite réclamation pour les raisons ci-après :

1) Concernant le **Décret-loi 17 de 1974**, et plus particulièrement les dispositions de l'article 2, paragraphe 5, nous formulons l'observation suivante :

La division compétente de l'état-major de la Défense nationale a soumis aux services juridiques du ministère de la Défense nationale une proposition tendant à supprimer l'expression « en cas d'urgence », qui est à l'origine du problème, et l'initiative parlementaire nécessaire devrait suivre.

2) Concernant l'article 64 du **Décret-loi 1400 de 1973**, nous formulons les observations suivantes :

- a. L'obligation faite à tout officier de carrière ayant suivi des études ou bénéficié de périodes de formation de rester dans l'armée vise à permettre à celle-ci d'utiliser les connaissances et compétences ainsi acquises, en contrepartie des frais engagés. La suppression de cette obligation remettrait en question le principe de contrepartie et constituerait une menace pour la sécurité nationale, car les forces armées ne pourraient planifier leurs ressources humaines à long terme et assurer la formation polyvalente capable de garantir cette sécurité. Or il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 31 de la Charte sociale européenne, la protection de la sécurité nationale peut motiver l'application de restrictions aux droits des travailleurs.
- b. En outre, nous rappelons qu'un individu s'engage dans les forces armées et choisit de suivre une formation complémentaire de sa propre initiative, et qu'il souscrit aux obligations correspondantes en connaissance de cause.

Néanmoins, à la suite des recommandations qui lui ont été adressées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'article 64 du Décret-loi 1400/73, la Grèce, soucieuse de se conformer aux dispositions de la Charte sociale européenne, a mis en place au sein du ministère de la Défense nationale une commission interdisciplinaire, chargée de réexaminer les dispositions dudit article en vue de les aligner sur celles de l'article 1 de la Charte. Les propositions de

cette commission ont été transmises aux services compétents des états-majors, pour qu'ils les commentent et soumettent un projet de loi visant à remplacer les dispositions en question. Les propositions des états-majors, dont l'état-major de la Défense nationale a été saisi récemment, seront regroupées en une proposition unique, qui sera soumise pour décision finale au Conseil des chefs d'état-major.

Cette initiative vise à rendre les dispositions contenues dans l'article controversé conformes aux engagements que notre pays a contractés en ratifiant la Charte sociale européenne.

Cet objectif suppose un allègement des obligations des officiers de carrière. Avec la proposition qui est faite, la durée de service obligatoire du fait de l'engagement dans l'armée et d'une formation ultérieure se trouve sensiblement réduite.

L'obligation de rester dans l'armée, en vertu de l'article 64 du Décret-loi 1400/1973, vise à permettre à celle-ci d'utiliser les compétences des officiers à son profit, en contrepartie des dépenses qu'elle prend en charge pour les études et les formations qu'ils suivent dans les Ecoles militaires et autres établissements d'enseignement. Sa suppression totale entraînerait donc un manque à gagner injustifiable pour l'Etat, puisque les officiers démissionnaires pourraient utiliser à leur propre profit les connaissances et compétences professionnelles/scientifiques acquises aux frais de l'Etat, sans être tenus à la moindre contrepartie envers celui-ci. En outre, la suppression de la durée de service obligatoire (même si l'obligation de verser une compensation financière à l'Etat est maintenue) compromettrait les possibilités de planifier les ressources humaines au sein des forces armées et de dispenser aux officiers la formation nécessaire à la défense des intérêts nationaux, ce qui mettrait en danger la sécurité nationale. Or la protection de celle-ci peut, aux termes de l'article 31 de la Charte sociale européenne, justifier des restrictions aux droits des travailleurs.

De plus, le paragraphe 16 de l'article en vigueur, qui mentionne une durée de service obligatoire de vingt-cinq ans, est supprimé. Cette disposition, quoique conforme aux intérêts des officiers, est mal perçue et constamment mentionnée dans les Conclusions du Comité européen des Droits sociaux.

Des précisions sont également données sur le calcul du temps passé dans les établissements d'enseignement et la durée du service obligatoire en raison d'une formation.

3) Concernant la requête portant sur la non-conformité avec la Charte sociale européenne des articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du Décret-loi 187/73 relatif au code de droit public maritime et de l'article 4§1 de la Loi n° 3276/44 relative aux conventions collectives dans la marine marchande, nous formulons les observations suivantes :

- a. La Charte sociale européenne, en tant que convention internationale, est devenue contraignante à compter de la date de sa ratification, conformément à la Constitution grecque (article 28, paragraphe 1), et l'emporte sur toute disposition contraire du droit interne.

- b. Par ailleurs, la Constitution grecque énonce expressément que le travail constitue un droit (article 22§1), que toute forme de travail obligatoire est interdite (article 22§3) et que toute disposition de loi contraire à la Constitution (article 111§1) est abrogée dès l'entrée en vigueur de celle-ci.
- c. Les dispositions susmentionnées du code de droit public maritime et de la Loi relative aux conventions collectives dans la marine marchande n'ont pas été jugées contraires à la Constitution. En outre, nous considérons que ces dispositions contribuent à assurer la sécurité sur les navires marchands, en garantissant le droit des travailleurs dans la marine marchande à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, comme il est indiqué au paragraphe 1 de la Partie I de la Charte.
- d. En dépit des observations formulées ci-dessus, notre pays, souhaitant éliminer tout problème lié à l'application de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne, et tenant compte des restrictions et limitations mentionnées à son article 31, a fait part de son intention de promouvoir une proposition de loi aux termes de laquelle :

« Les sanctions pénales prévues aux articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du Décret-loi 187/73 relatif au code de droit public maritime ainsi qu'à l'article 4§1 de la Loi n° 3276/44 relative aux conventions collectives dans la marine marchande sont imposées dans les cas où des actes :

- I. **mettent en danger la sécurité du navire, les passagers, l'équipage, le chargement et autres biens à bord ;**
- II. **entraînent une pollution ou une autre atteinte au milieu marin ;**
- III. **troublent l'ordre public, ou portent atteinte à la défense nationale, à la santé publique ou aux normes morales.**

Afin de soumettre au parlement grec cette proposition, nous avons demandé aux organes compétents du Conseil de l'Europe de nous faire part de leurs commentaires, dont nous tiendrons compte pour engager, conformément à la Constitution grecque, les procédures d'adoption et de promulgation d'un texte de loi.

Toutes les considérations qui précèdent montrent clairement que le gouvernement a l'intention d'adapter sa législation aux dispositions de la Charte sociale européenne. Au reste, les procédures nécessaires pour modifier notre législation sont déjà engagées. Il ne faut cependant pas perdre de vue le fait que les questions ci-dessus sont à la fois complexes et délicates, et qu'il est indispensable, compte tenu des intérêts nationaux fondamentaux en jeu, d'envisager dans le cadre des nombreux organes concernés des solutions pertinentes et exhaustives. Elles concernent en effet des secteurs sensibles touchant la défense et la sécurité nationales, pour lesquels la Charte sociale européenne elle-même prévoit des possibilités de dérogation (article 31), et il va donc de soi que ces procédures, pour être menées à bien, exigent une attention accrue et un délai raisonnable.

24 *Observations du Gouvernement grec sur la recevabilité*

En résumé, la réclamation contestée ignore totalement la particularité des questions ci-dessus, ne les aborde pas et s'en désintéresse, ce qui réduit considérablement sa crédibilité.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, nous demandons que la réclamation collective introduite contre la Grèce par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme pour les affaires européennes soit déclarée irrecevable, car sans fondement, étant donné que le gouvernement grec a exprimé son intention d'aligner les dispositions contestées sur celles de la Charte sociale européenne et que le processus est déjà engagé.

Décision sur la recevabilité

Décision sur la recevabilité de la réclamation n° 7/2000 par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 170^e session où siégeaient

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
Konrad GRILLBERGER
Alfredo BRUTO DA COSTA
Mme Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

En présence de Mme Anna-Juliette POUYAT, observatrice de l'Organisation internationale du Travail

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 7/2000, présentée le 7 février 2000 par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (ci-après dénommé « FIDH »), représentée par son Président, M. Patrick Baudouin, tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce fait une application non satisfaisante de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne ;

Vu les observations présentées le 19 juin 2000 par le Gouvernement grec ;

Vu la Charte sociale européenne et notamment l'article 1 par. 2 qui est ainsi libellé :

Article 1 – Droit au travail

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent :

[...]

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ; »

[...]

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163^{ème} session ;

Après avoir délibéré le 28 juin 2000 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIDH est une organisation dont l'objectif est la mise en œuvre effective des principes reconnus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'abolition des lois injustes. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels constitue une de ses préoccupations majeures. Elle allègue que la Grèce ne se conforme pas à l'interdiction du travail forcé figurant à l'article 1 par. 2 de la Charte s'agissant des dispositions suivantes de la législation nationale :

2. le Décret législatif n° 17/1974 qui réglemente la mobilisation de la population civile dans « toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays ». La FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition est contraire à la Charte. Elle fait observer en outre que, même si le Gouvernement grec reconnaît que cette législation n'est pas compatible avec la Charte, il n'a pris aucune mesure pour faire cesser la violation ;

3. l'article 64 du Décret n° 1400/1973 en vertu duquel les officiers de carrière dans l'armée grecque qui ont bénéficié de plusieurs périodes de formation peuvent se voir refuser le droit de démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. La FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition était également contraire à la Charte et que la situation a fait l'objet de plusieurs recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

4. les articles 205, 207 par. 1, 208, 210 par. 1 et 222 du code de droit public maritime (Décret législatif n° 187/1973) et l'article 4 par. 1 de la loi n° 3276 de 1944 relative aux conventions collectives dans la marine marchande. Ces dispositions prévoient des sanctions à l'encontre des marins qui refusent d'accomplir leurs devoirs. La FIDH rappelle que le Comité a considéré que ces dispositions sont contraires à la Charte et ont fait l'objet de plusieurs recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

5. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la Grèce le 18 juin 1998 et est entré en vigueur à l'égard de la Grèce le 1^{er} août 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 1 par. 2, disposition acceptée par la Grèce le 6 juin 1984 lors de la ratification de la Charte.

6. Il note aussi que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure en outre sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

7. La réclamation présentée au nom de la FIDH est signée par son Président qui, d'après le statut de l'organisation, la représente dans tous les actes de sa vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Comité considère dès lors que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est remplie.

8. Le Comité considère, sur la base des informations fournies par l'organisation auteur de la réclamation, que cette organisation a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole, ce que le Gouvernement grec ne conteste pas.

9. Le Comité a informé le Gouvernement grec, par lettre en date du 18 février 2000, de la présentation de la présente réclamation et lui a demandé de soumettre des observations sur la recevabilité avant le 31 mars 2000. La date-limite a été, par la suite, reportée au 31 mai 2000 à la demande des autorités grecques dont les observations sont parvenues le 19 juin 2000. Le Gouvernement grec soutient que la réclamation devrait être déclarée irrecevable : il a, en effet, non seulement l'intention de modifier les dispositions mentionnées ci-dessus afin de se conformer à l'article 1 par. 2 de la Charte, mais il a également entamé la procédure de révision. Le Comité considère que ces motifs sont sans incidence sur la recevabilité de la réclamation et relèvent du bien-fondé.

10. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Konrad GRILLBERGER, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE,

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et la Charte Révisée que la présente réclamation est recevable,


Invite le Gouvernement grec à lui soumettre par écrit avant le 30 août 2000 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter,

Invite la FIDH à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement grec,

En application de l'article 7 par. 2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à

l'article 27 par. 2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 août 2000.


Konrad GRILLBERGER
Rapporteur


Matti Mikkola
Président


Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif

Explication et informations apportées par le Gouvernement grec à la suite de l'admission de la réclamation introduite par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

(enregistrées au Secrétariat le 4 septembre 2000)

TRADUCTION

Conformément à la décision du Comité européen des droits sociaux sur la recevabilité de la réclamation collective 7/2000 introduite à l'encontre de la Grèce par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (ci après « FIDH ») pour violation de l'article 1, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne, nous présentons nos observations sur le bien-fondé de cette réclamation collective.

Le gouvernement grec demande au Comité européen des droits sociaux (ECSR) de déclarer sans fondement ladite réclamation pour les raisons ci-après :

1) Concernant le **Décret-loi 17 de 1974**, et plus particulièrement les dispositions de l'article 2, paragraphe 5, nous formulons l'observation suivante :

La division compétente de l'état-major de la Défense nationale a soumis aux services juridiques du ministère de la Défense nationale une proposition tendant à supprimer l'expression « en cas d'urgence », qui est à l'origine du problème, et l'initiative parlementaire nécessaire devrait suivre.

2) Concernant l'article 64 du **Décret-loi 1400 de 1973**, nous formulons les observations suivantes :

a. L'obligation faite à tout officier de carrière ayant suivi des études ou bénéficié de périodes de formation de rester dans l'armée vise à permettre à celle-ci d'utiliser les connaissances et compétences ainsi acquises, en contrepartie des frais engagés. La suppression de cette obligation remettrait en question le principe de contrepartie et constituerait une menace pour la sécurité nationale, car les forces armées ne pourraient planifier leurs ressources humaines à long terme et assurer la formation polyvalente capable de garantir cette sécurité. Or il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 31 de la Charte sociale européenne, la protection de la sécurité nationale peut motiver l'application de restrictions aux droits des travailleurs.

b. En outre, nous rappelons qu'un individu s'engage dans les forces armées et choisit de suivre une formation complémentaire de sa propre initiative, et qu'il souscrit aux obligations correspondantes en connaissance de cause.

Néanmoins, à la suite des recommandations qui lui ont été adressées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'article 64 du Décret-loi 1400/73, la Grèce, soucieuse de se conformer aux dispositions de la Charte

sociale européenne, a mis en place au sein du ministère de la Défense nationale une commission interdisciplinaire, chargée de réexaminer les dispositions dudit article en vue de les aligner sur celles de l'article 1 de la Charte. Les propositions de cette commission ont été transmises aux services compétents des états-majors, pour qu'ils les commentent et soumettent un projet de loi visant à remplacer les dispositions en question. Les propositions des états-majors, dont l'état-major de la Défense nationale a été saisi récemment, seront regroupées en une proposition unique, qui sera soumise pour décision finale au Conseil des chefs d'état-major.

Cette initiative vise à rendre les dispositions contenues dans l'article controversé conformes aux engagements que notre pays a contractés en ratifiant la Charte sociale européenne.

Cet objectif suppose un allègement des obligations des officiers de carrière. Avec la proposition qui est faite, la durée de service obligatoire du fait de l'engagement dans l'armée et d'une formation ultérieure se trouve sensiblement réduite.

L'obligation de rester dans l'armée, en vertu de l'article 64 du Décret-loi 1400/1973, vise à permettre à celle-ci d'utiliser les compétences des officiers à son profit, en contrepartie des dépenses qu'elle prend en charge pour les études et les formations qu'ils suivent dans les Ecoles militaires et autres établissements d'enseignement. Sa suppression totale entraînerait donc un manque à gagner injustifiable pour l'Etat, puisque les officiers démissionnaires pourraient utiliser à leur propre profit les connaissances et compétences professionnelles/scientifiques acquises aux frais de l'Etat, sans être tenus à la moindre contrepartie envers celui-ci. En outre, la suppression de la durée de service obligatoire (même si l'obligation de verser une compensation financière à l'Etat est maintenue) compromettrait les possibilités de planifier les ressources humaines au sein des forces armées et de dispenser aux officiers la formation nécessaire à la défense des intérêts nationaux, ce qui mettrait en danger la sécurité nationale. Or la protection de celle-ci peut, aux termes de l'article 31 de la Charte sociale européenne, justifier des restrictions aux droits des travailleurs.

De plus, le paragraphe 16 de l'article en vigueur, qui mentionne une durée de service obligatoire de vingt-cinq ans, est supprimé. Cette disposition, quoique conforme aux intérêts des officiers, est mal perçue et constamment mentionnée dans les Conclusions du Comité européen des Droits sociaux.

Des précisions sont également données sur le calcul du temps passé dans les établissements d'enseignement et la durée du service obligatoire en raison d'une formation.

3) Concernant la requête portant sur la non-conformité avec la Charte sociale européenne des articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du Décret-loi 187/73 relatif au code de droit public maritime et de l'article 4§1 de la Loi n° 3276/44 relative aux conventions collectives dans la marine marchande, nous formulons les observations suivantes :

- I. La Charte sociale européenne, en tant que convention internationale, est devenue contraignante à compter de la date de

sa ratification, conformément à la Constitution grecque (article 28, paragraphe 1), et l'emporte sur toute disposition contraire du droit interne.

b. Par ailleurs, la Constitution grecque énonce expressément que le travail constitue un droit (article 22§1), que toute forme de travail obligatoire est interdite (article 22§3) et que toute disposition de loi contraire à la Constitution (article 111§1) est abrogée dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

c. Les dispositions susmentionnées du code de droit public maritime et de la Loi relative aux conventions collectives dans la marine marchande n'ont pas été jugées contraires à la Constitution. En outre, nous considérons que ces dispositions contribuent à assurer la sécurité sur les navires marchands, en garantissant le droit des travailleurs dans la marine marchande à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, comme il est indiqué au paragraphe 1 de la Partie I de la Charte.

d. En dépit des observations formulées ci-dessus, notre pays, souhaitant éliminer tout problème lié à l'application de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne, et tenant compte des restrictions et limitations mentionnées à son article 31, a fait part de son intention de promouvoir une proposition de loi aux termes de laquelle :

« Les sanctions pénales prévues aux articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du Décret-loi 187/73 relatif au code de droit public maritime ainsi qu'à l'article 4§1 de la Loi n° 3276/44 relative aux conventions collectives dans la marine marchande sont imposées dans les cas où des actes :

I. mettent en danger la sécurité du navire, les passagers, l'équipage, le chargement et autres biens à bord ;

II. entraînent une pollution ou une autre atteinte au milieu marin ;

III. troublent l'ordre public, ou portent atteinte à la défense nationale, à la santé publique ou aux normes morales.

Afin de soumettre au parlement grec cette proposition, nous avons demandé aux organes compétents du Conseil de l'Europe de nous faire part de leurs commentaires, dont nous tiendrons compte pour engager, conformément à la Constitution grecque, les procédures d'adoption et de promulgation d'un texte de loi. **Le ministère de la Marine marchande souhaite souligner qu'il a l'intention de soutenir une proposition de loi visant à éliminer tout problème lié à l'application de l'article 1 § 2 de la Charte sociale européenne.**

Toutes les considérations qui précèdent montrent clairement que le gouvernement a l'intention d'adapter sa législation aux dispositions de la Charte sociale européenne. Au reste, les procédures nécessaires pour modifier notre législation sont déjà engagées. Il ne faut cependant pas perdre de vue le fait que les questions ci-dessus sont à la fois complexes et délicates, et qu'il est indispensable, compte tenu des intérêts nationaux fondamentaux en jeu, d'envisager dans le cadre des nombreux

organes concernés des solutions pertinentes et exhaustives. Elles concernent en effet des secteurs sensibles touchant la défense et la sécurité nationales, pour lesquels la Charte sociale européenne elle-même prévoit des possibilités de dérogation (article 31), et il va donc de soi que ces procédures, pour être menées à bien, exigent une attention accrue et un délai raisonnable.

En résumé, la réclamation contestée ignore totalement la particularité des questions ci-dessus, ne les aborde pas et s'en désintéresse, ce qui réduit considérablement sa crédibilité.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, nous demandons que la réclamation collective introduite contre la Grèce par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme pour les affaires européennes soit déclarée infondée, car excessive, étant donné que le gouvernement grec a exprimé son intention d'aligner les dispositions contestées sur celles de la Charte sociale européenne et que le processus est déjà engagé.

Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES)

(enregistrées au Secrétariat le 3 octobre 2000)

TRADUCTION

Avant de présenter ses observations, la CES (Confédération européenne des syndicats) tient à féliciter le Gouvernement grec qui a ratifié non seulement de la Charte sociale, mais aussi le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Le Gouvernement contribue ainsi au renforcement de la Charte et des droits sociaux fondamentaux, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective ; la CES prend, en outre, acte du fait que la Grèce a signé la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996.

I. Remarques générales

Depuis toujours, le mouvement syndical international participe activement au système de contrôle des normes internationales relatives au travail. Dans ce contexte, la CES accorde une grande importance à la Charte sociale européenne en général (ci-après « la Charte ») et à son système de contrôle en particulier. Elle s'efforce de contribuer à faire de la Charte un instrument vivant qui renforce les droits sociaux fondamentaux au quotidien.

La CES entend par conséquent veiller à ce qu' une interprétation et une application efficaces en soient assurées.

Le rôle de la CES

La Charte s'inspire de l'expérience de l'Organisation internationale du travail (OIT). La participation de la CES au système de contrôle de la Charte a toute son importance, comme le montre l'article 27 de la Charte.

Les procédures de réclamations mises en place au sein de l'OIT sont également à la base de l'amélioration des mécanismes de contrôle de la Charte. Nous voyons ainsi que les syndicats font usage non seulement des procédures de plaintes devant le Comité de la liberté syndicale, mais aussi des possibilités de réclamations prévues par les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n°158, ci-après « le Protocole ») transpose cette participation des syndicats dans le système de la Charte.

Dès le début des années 90 avec la « relance de la Charte sociale », la « Résolution finale » de la Conférence gouvernementale du Conseil de l'Europe sur la Charte (Turin, 21-22 octobre 1991) a clairement souligné l'importance d'une participation la plus large possible des partenaires sociaux.

Le Préambule du Protocole établit clairement que la procédure de réclamations collectives renforce la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales.

Enfin, son article 7 paragraphe 2 montre comment cette procédure est renforcée par la participation de la CES, le rapport explicatif soulignant le rôle privilégié des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dans le mécanisme de contrôle prévu par la Charte, étant donné que celles-ci ont la possibilité de formuler des observations au sujet des réclamations présentées par d'autres organisations.

II. Les normes internationales pertinentes

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

L'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

Son article 23 paragraphe 1 est ainsi rédigé :

« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

L'article 8 du Pacte dispose ce qui suit :

« 1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

L'article 6 paragraphe 1 du Pacte stipule :

« 1. Les Etats Parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ».

La Convention de l'OIT n°29 sur le travail forcé

Ce texte, qui établit des normes à la fois fondamentales et minimales, définit comme suit, en son article 2, le travail forcé ou obligatoire :

« 1. Aux fins de la présente convention, le terme **travail forcé ou obligatoire** désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme **travail forcé ou obligatoire** ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

- (a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;
- (b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;
- (c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;
- (d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

- (e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux ».

Cette Convention régit également en détail des aspects plus particuliers du travail forcé et obligatoire, notamment l'imposition du travail forcé au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées (articles 4 et 5), les personnes habilitées à prendre la décision de recourir au travail forcé ou obligatoire et les conditions à respecter à cet égard (articles 8 et 9), les personnes qui peuvent être assujetties à ce type de travail (article 11), la période maximum de travail forcé ou obligatoire (article 12), les heures normales de travail durant cette période de travail forcé (article 13), les taux de rémunération à respecter (article 14), la garantie de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu du travail (article 17), etc.

La Convention de l'OIT n°105 sur l'abolition du travail forcé (1957)

L'article 1 de cette Convention est ainsi rédigé :

« Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme:

- (a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
- (b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;
- (c) en tant que mesure de discipline du travail;
- (d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
- (e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse ».

Son article 2 stipule :

« Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention ».

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)

Cet instrument international récent rappelle l'importance que l'OIT attache à l'interdiction du travail forcé :

« [La Conférence internationale du travail] Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:

- a) (...)
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (...).

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Cette norme européenne adoptée par le Conseil de l'Europe doit être obligatoirement ratifiée par tout candidat à l'adhésion à cette Organisation. Son article 4 est ainsi rédigé :

1. « Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:
 - a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
 - b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
 - c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales ».

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989)

Le paragraphe 4 de la Charte est ainsi rédigé :

« 4. Toute personne a droit à la liberté du choix et de l'exercice d'une profession, selon les dispositions régissant chaque profession ».

Conclusion :

Cette longue liste montre que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ou la liberté d'exercer une profession librement choisie sont des principes fondamentaux universels, reconnus et protégés.

III. Interprétation de l'Article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne

Interprétation générale

L'article 1 de la Charte sociale européenne dispose :

« Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent:

1. (...)
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
3. (...) ».

Le Comité d'experts indépendants avait déjà reconnu, dans le cadre du premier cycle de contrôle, que « cette disposition concernait essentiellement deux problèmes particulièrement importants, à savoir :

- 1) l'interdiction du travail forcé et
- 2) l'élimination de toute forme de discrimination dans l'emploi ».¹

Une définition générale a été donnée dans les Conclusions III :

« Cet examen a permis au Comité de confirmer sa jurisprudence antérieure selon laquelle une contrainte exercée pour obliger le travailleur à exécuter un travail contre son gré, et en dehors de tout consentement librement exprimé, est contraire à la Charte. Il en va de même en ce qui concerne toute contrainte exercée pour que le travailleur continue à exécuter un travail auquel il s'est auparavant librement engagé, mais qu'il ne désire plus exécuter par la suite (...) ».²

¹ Conclusions I, p.15

² Conclusions III (1973), p.5.

Il convient également de noter que la Charte ne prévoit expressément aucune restriction générale ou particulière. Ni le texte de la Charte ni son Annexe ne font référence à une quelconque possibilité de restriction.

Interprétation en l'espèce

Le décret n°17 de 1974 permet la mobilisation de la population civile pour « toute situation se présentant à l'improviste et entraînant un dérangement de la vie économique et sociale ». Le Comité considère que cette formule revêt une signification trop large, puisqu'elle pourrait inclure des formes de travail obligatoire inacceptables en vertu de l'article 1 paragraphe 2 à la lumière de l'article 31 de la Charte.¹

S'agissant de l'article 64 du décret n°1400 de 1973, en vertu duquel les officiers de carrière peuvent se voir refuser l'autorisation de démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans, le Comité a estimé que cette durée n'était ni raisonnable, ni justifiée par la nature spécifique de la carrière militaire ou le coût élevé de la formation. Le Comité des Ministres a par conséquent adressé une recommandation à la Grèce pour la première partie du douzième cycle ainsi que la première partie du treizième cycle.²

En ce qui concerne le décret n°187 de 1973 instituant un code de droit maritime public, ainsi que l'article 4 (1) de la Loi n°3276 de 1944 relative aux conventions collectives dans la marine marchande et prévoyant des sanctions contre les marins qui refusent d'accomplir leurs obligations, le Comité a estimé que ces dispositions, qui ont fait l'objet de plusieurs recommandations du Comité des Ministres, étaient contraires à la Charte.³

Concernant les observations du Gouvernement grec

En ce qui concerne le décret n°17 de 1974 permettant la mobilisation de la population civile pour « toute situation se présentant à l'improviste et entraînant un dérangement de la vie économique et sociale », le rapport examiné dans le cadre du quinzième cycle indique qu'il n'y a pas eu de changement à cet égard. Dans une jurisprudence constante, le Comité a estimé que ce texte n'était pas conforme à l'article 1 paragraphe 2 de la Charte, exprimant l'espoir qu'il serait rapidement modifié. Selon les observations du Gouvernement grec, la division compétente de l'état-major a simplement soumis une proposition aux services juridiques du ministère de la Défense nationale; aucune solution définitive n'a donc été trouvée pour l'instant.⁴

S'agissant de l'article 64 du décret n°1400 de 1973, en vertu duquel les officiers de carrière peuvent se voir refuser l'autorisation de démissionner de leurs fonctions

¹ Conclusions XIII-3, p.62.

² Conclusions XIII-3, p.62.

³ Conclusions XIII-3, p.64.

⁴ Observations du Gouvernement grec du 31 août 2000.

pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans, le rapport annonce que l'administration a engagé un réexamen de la législation afin de la mettre en conformité avec la Charte. Toutefois, pendant la période de référence, la situation est restée inchangée. (...) En conséquence, le Comité a conclu que la Grèce ne se conformait toujours pas à l'article 1 paragraphe 2 de la Charte en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé.¹ La situation reste apparemment inchangée pour l'instant, puisque dans ses observations du 31 août 2000, le Gouvernement grec se contente d'indiquer que dans l'intervalle, la mise en place d'une commission interdisciplinaire au sein du ministère de la Défense nationale a abouti à la présentation d'un projet de loi qui est toujours en cours d'examen.²

En ce qui concerne le décret n°187 de 1973 instituant un code de droit maritime public, ainsi que l'article 4 (1) de la Loi n°3276 de 1944 relative aux conventions collectives dans la marine marchande et prévoyant des sanctions contre les marins qui refusent d'accomplir leurs obligations, le rapport examiné dans le cadre du quinzième cycle indique qu'il est actuellement procédé à la modification des dispositions pertinentes. Selon les observations du Gouvernement grec, aucune solution définitive n'a été trouvée à ce jour.³

Conclusions

Comme nous l'avons déjà dit, la longue liste des instruments internationaux précités montre clairement que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ou la liberté d'exercer une profession librement choisie sont des principes fondamentaux universels, reconnus et protégés.

Le Comité a conclu à plusieurs reprises que les trois textes de loi mis en cause violaient l'article 1 paragraphe 2 de la Charte. Dans ce contexte, plusieurs recommandations ont été adressées au Gouvernement grec.

Il semble qu'aucune solution définitive n'ait été trouvée concernant ces trois textes, comme l'indiquent le rapport examiné dans le cadre du quinzième cycle ainsi que les observations présentées par le Gouvernement grec le 31 août 2000. Des propositions de lois sont toujours en cours d'élaboration.

VI. Recommandations

A la lumière de ces conclusions, la CES recommande au Gouvernement grec d'accélérer la procédure de mise en conformité de sa législation nationale avec la Charte en général, ainsi qu'avec les conclusions passées et présentes du Comité

¹ Conclusions XV-1, Chapitre 7 – conclusions relatives aux articles 1, 12, 13, 16 et 19 de la Charte concernant la Grèce.

² Observations du Gouvernement grec du 31 août 2000.

³ Observations du Gouvernement grec du 31 août 2000.

européen des droits sociaux et les recommandations passées du Comité des Ministres.

Bruxelles, le 3 octobre 2000

Jean LAPEYRE, Secrétaire général adjoint

Gérard FONTENEAU, Conseiller

**Réponse de la Fédération Internationale des Ligues des
Droits de l'Homme aux observations soumises par le
Gouvernement grec sur le bien-fondé de la réclamation**

(enregistrées au Secrétariat le 12 octobre 2000)

Observations de la FIDH en réponse au Gouvernement grec

Réclamation n°7/2000

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) c/ Grèce

Vu la décision de recevabilité du Comité européen des droits sociaux sur l'admissibilité de la réclamation collective 7/2000 dirigée contre la Grèce par la FIDH pour violation de l'article 1 § 2 de la Charte sociale européenne (CSE),

Vu les observations du Gouvernement grec sur le bien fondé de ladite réclamation, la FIDH souhaite adresser, en réponse, les explications et informations suivantes :

1) Sur le décret législatif du 17/1974 et particulièrement sur les dispositions de l'article 2 § 5 du dit décret

La FIDH note que le Gouvernement grec a soumis une proposition aux services légaux du Ministère de la défense nationale tendant à la suppression du terme "besoin d'urgence" à l'origine du problème.

Or, il semblerait que le texte soumis à examen utilise l'expression plus large "toute situation imprévue". Aussi, l'initiative du Gouvernement grec ne recouvre pas l'ensemble de ces situations et laisse perdurer le problème de la mobilisation de la population civile, dans une situation qui, sans être d'urgence, serait imprévue. Il semble donc que la réforme doive être étendue.

De plus, la FIDH rappelle qu'alors que le Gouvernement grec a reconnu dès 1997 l'incompatibilité dudit décret avec la CSE (à l'occasion de son huitième rapport sur l'application de la CSE), aucune réforme n'a abouti à ce jour.

2) Sur le décret législatif 1400/1973

L'obligation de demeurer dans l'armée qui pèse sur tout officier de carrière ayant bénéficié d'une période de formation, afin que celle-ci puisse être utilisée au bénéfice de l'armée et de la défense nationale et afin de couvrir ses dépenses encourt plusieurs griefs.

a) Quant à la réciprocité nécessaire de la formation et des dépenses, qui serait remise en cause par l'abolition de l'obligation de demeurer dans l'armée :

-Ces restrictions à la liberté du travail ne peuvent se justifier si une autre solution est possible.

Or, il existe une telle solution, mise en place dans d'autres pays ayant ratifié la CSE, à l'instar de la France : la réciprocité peut être réintroduite, par la possibilité de racheter ces années d'études en remboursant les frais de formation (remboursement effectué par l'intéressé lui-même ou par son nouvel employeur). Cette solution s'applique d'ailleurs à des Ecoles militaires (cf. Ecole Polytechnique française où la personne diplômée peut écarter la période obligatoire de 10 ans au service de l'Etat en contrepartie d'un remboursement des frais de formation).

D'où il ressort que l'argument du Gouvernement grec selon lequel "l'abolition éventuelle de l'obligation de demeurer rendrait négative la relation de réciprocité entre formation et dépenses" est pour le moins discutable.

- Sur la remise en cause de la sécurité nationale qui autoriserait des restrictions et l'argument d'une impossibilité d'organiser le potentiel humain de défense à long terme :

Le Gouvernement grec se fonde à plusieurs reprises sur l'article 31 qui autorise des restrictions ou limitations aux droits et principes contenus dans la CSE quand celles-ci sont « nécessaires » notamment pour des raisons de sécurité nationale.

Toutefois, il semble ici qu'il s'agisse d'une simple question d'organisation interne des services qui ne réponde pas à l'exigence de « nécessité » contenue dans l'article 31 de la CSE.

La FIDH rappelle à cet égard la jurisprudence relative aux articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui a précisé la notion de « nécessité » dans le cas de « restrictions prévues par la loi » et « nécessaires dans une société démocratique », à la poursuite de divers buts d'intérêt général dont celui de « sécurité nationale ». La notion de nécessité implique notamment une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché¹.

Dans l'affaire *Van der Musselle contre Belgique*², la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé la notion de nécessité dans le cadre de l'interdiction du « travail forcé ou obligatoire » en recherchant la présence d'un « fardeau disproportionné », d'inconvénients « démesurés », d'un « déséquilibre considérable et déraisonnable entre le but poursuivi et les obligations assumées pour l'atteindre ». En l'espèce, l'obligation prévue au §17 du dit décret de demeurer dans l'armée pour tout officier de carrière ayant bénéficié d'une période de formation, calculée sur la base du triple ou du quadruple de la durée de formation requise représente précisément un inconvénient « démesuré » et « disproportionné » par rapport au but poursuivi.

¹ A n°130, pp.31-32 867

Assurément, on conçoit que le Gouvernement grec veuille établir une politique de défense nationale qui soit cohérente à long terme, mais celle-ci ne doit pas négliger la distinction, essentielle dans tout droit militaire, entre les exigences en période de paix et les exigences en temps de guerre.

b) Sur l'argument selon lequel l'enrôlement dans une carrière militaire implique la conscience et l'acceptation d'obligations :

- l'obligation ne peut aller jusqu'à s'engager à rester dans l'armée si cela équivaut à un travail forcé
- la personne désireuse de partir de l'armée ne se soustrait pas à ses obligations et à l'exécution de celles-ci, à partir du moment où elle les assume par substitution d'une contrepartie financière

Sur la mise en place d'un comité interdisciplinaire près du Ministère de la Défense nationale pour le réexamen des dispositions de l'article 64, la FIDH note

- qu'aucun délai n'a été mentionné pour la présentation d'un projet de loi,
- qu'aucune directive précise n'a été donnée à cet organisme pour le guider dans sa réflexion, qui montrerait les orientations choisies par le Gouvernement grec et permettrait de juger de leur conformité avec l'article 1 de la CSE.

Dans ces conditions "l'effort d'harmonisation" argué par le Gouvernement grec semble trop vague pour pouvoir être, actuellement, pris en compte.

Sur la proposition de réduction du délai de l'obligation de demeurer dans l'armée : la proposition du Gouvernement grec de le réduire "significativement" est de même trop vague pour pouvoir être considérée, actuellement.

Sur le dommage financier significatif que causerait à l'Etat grec la suppression de cette obligation de demeurer dans l'armée, au regard du coût de formation : ce dommage serait compensé si le Gouvernement grec acceptait la solution mise en place dans certains autres pays adhérents à la Charte, à savoir la compensation financière de son départ par celui qui a bénéficié de la formation.

Le Gouvernement grec (p. 3) ne s'explique pas de façon suffisante sur le rejet de cette solution et sur son caractère insatisfaisant. Il ne peut donc convaincre de l'inapplicabilité de cette solution, en l'état de ces constatations.

En outre, la FIDH a bien noté l'abrogation du paragraphe prévoyant une période de 25 ans maximum d'obligation de service. Néanmoins, le § 17 prévoyant une telle obligation calculée

² Arrêt du 23 novembre 1983, A°70, pp.16-18 §§32-36

sur la base du triple ou du quadruple de la durée de formation reçue demeure non conforme à l'article 1§2, eu égard au caractère disproportionné entre le but poursuivi et les obligations à la charge des officiers.

3) Sur les articles 205, 207 § 1, 208, 210 § 1 et 222 du décret-loi 187/73 du code de droit public maritime et sur l'article 4 § 1 de la loi 3276/44 relatif aux conventions collectives de la marine marchande

a) et b) La FIDH note que la hiérarchie des normes est respectée par le Gouvernement grec. Toutefois ses explications relatives à la conformité des dispositions précitées avec la Constitution et son interdiction du travail forcé restent insuffisamment précises : il n'est, en effet, à aucun moment précisé l'auteur et la date de la décision de conformité ainsi avancée.

c) Quant à l'argument de la préservation de la sécurité et de l'hygiène des autres travailleurs présents sur le bateau (art. 1 § 3 CSE), la FIDH ne voit pas en quoi les dispositions pénales critiquées (peines d'emprisonnement pour des infractions telles que "absence injustifiée, désobéissance et refus d'exécuter des ordres, même lorsque la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord ne sont pas en danger) participent des objectifs dudit article de mettre en place "une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs, et de milieu de travail". En effet, cette politique se veut plus préventive que répressive.

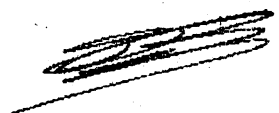
d) Quant à l'invocation du § 2 de la CSE, prévoyant le droit des travailleurs à des conditions de travail équitables, la FIDH prend acte de la volonté du Gouvernement grec de promouvoir une régulation renversant les actuelles conditions de mise en œuvre des sanctions (ici discutées (elles n'auraient plus lieu d'être qu'en cas de mise en danger des personnes ou des biens, de pollution et de troubles à l'ordre public, à la défense nationale, à la santé publique ou aux bonnes mœurs).

Outre les doutes que peut susciter l'imprécision de certains des critères ci-dessus utilisés (notamment la notion de "bonnes mœurs"), propre à remettre en cause le principe fondamental, en matière pénale, de la légalité et de la précision nécessaire des incriminations, la FIDH se permet d'attirer l'attention du Comité sur la nécessité d'encadrer la procédure législative de mise en conformité dans un délai précis, ce que ne permet pas le Gouvernement grec ; elle s'interroge sur la possibilité d'instituer en ce domaine, sur le modèle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de son exigence d'un délai raisonnable, participant du procès équitable, un tel délai raisonnable encadrant les

procédures législatives de mise en conformité avec la CSE. D'ailleurs, une telle exigence de délai raisonnable est également présente dans la Charte elle-même, à l'article 30 § 2.

Suite à ces observations, la FIDH maintient sa demande au Comité européen des droits sociaux de déclarer les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans la réclamation collective 7/2000 comme étant non conformes à l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne.

Paris, le 11 octobre 2000

Patrick Baudouin 
Président de la FIDH

Observations supplémentaires du Gouvernement grec

(enregistrées au Secrétariat le 16 novembre 2000)

TRADUCTION

Suite à votre lettre du 19 octobre dernier, je tiens à vous remercier, ainsi que le Comité européen des droits sociaux, pour l'invitation faite au gouvernement grec de présenter d'éventuelles observations additionnelles sur le bien fondé de la réclamation ci-dessus.

Le gouvernement grec souhaiterait faire les observations additionnelles suivantes :

- A) Au sujet des sanctions pénales contre les marins : le Ministère de la marine marchande souligne que les commentaires faits par le CEDS dans le cadre de ses consultations informelles avec l'Etat grec pour la formulation finale de la disposition législative concernée sont à l'examen en vue d'éliminer les problèmes existants pour ce qui est du respect de l'article 1, par.2 de la Charte.

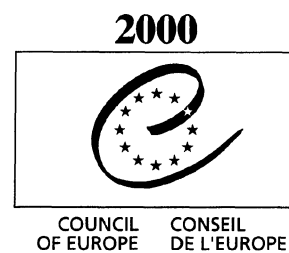
- B) Pendant le cycle XV-1, le Comité gouvernemental de la Charte sociale du Conseil de l'Europe, examinant la situation en Grèce concernant les officiers de carrière et les sanctions pénales contre les marins, a décidé de ne pas proposer de recommandation contre la Grèce, mais de donner au gouvernement grec le temps de procéder aux modifications législatives nécessaires.

Nous attendons avec grand intérêt la décision du Comité européen des droits sociaux.

Athènes,
Ioanna PANOPOULOU
Secrétaire général
Ministère hellénique du Travail et de la Sécurité sociale

Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



**Rapport du Comité européen des Droits sociaux
au Comité des Ministres**

(Strasbourg, le 5 décembre 2000)

1. Introduction

1. En application de l'article 8 par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité ») transmet au Comité des Ministres son rapport relatif à la réclamation n° 7/2000. Le rapport contient la décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation (adoptée le 5 décembre 2000). La décision sur la recevabilité (adoptée le 28 juin 2000) figure en annexe.

2. Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Il a été ratifié par Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède. Par ailleurs, la Bulgarie, l'Irlande et la Slovénie sont également liées par cette procédure en application de l'article D de la Charte sociale révisée de 1996.

3. Lors de l'examen de cette réclamation, le Comité a fondé sa procédure sur les règles figurant dans son règlement adopté le 9 septembre 1999.

4. Il est rappelé qu'en application de l'article 8 par. 2 du Protocole, le présent rapport ne sera rendu public qu'après l'adoption d'une recommandation par le Comité des Ministres ou au plus tard à l'issue d'une période de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres, c'est-à-dire le 12 avril 2001.

2. Décision sur le bien-fondé de la Réclamation n° 7/2000 par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 174^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
Mme Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général
MM. Konrad GRILLBERGER
Mme Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Alfredo BRUTO DA COSTA
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Après avoir délibéré le 5 décembre 2000 ;

Sur la base du rapport présenté par M Konrad GRILLBERGER ;

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. Le 28 juin 2000, le Comité a déclaré la réclamation recevable.
2. En application de l'article 7 par. 1 et par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives et de la décision du Comité du 28 juin 2000 sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif a adressé, le 4 juillet 2000, le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement de la Grèce, à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, organisation réclamante, aux Parties contractantes au Protocole ainsi qu'à la Confédération européenne des syndicats (CES) et à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE), en les invitant à lui soumettre des observations sur le bien-fondé de la

réclamation. Le Secrétaire exécutif a également adressé le texte de la décision aux Parties à la Charte et à la Charte révisée pour information.

3. Le Gouvernement grec a présenté le 4 septembre 2000 ses observations sur le bien-fondé. La CES a présenté des observations le 3 octobre 2000. L'organisation réclamante a soumis ses observations le 12 octobre 2000. Le Gouvernement grec a présenté des observations supplémentaires le 16 novembre 2000 après une prorogation du délai imparti.

4. Chacune des parties a reçu communication, en application de l'article 7 par. 3 du Protocole, des observations de l'autre partie ainsi que de celles de la CES.

ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE

a) L'organisation réclamante, FIDH

5. La FIDH considère que la Grèce est en violation de l'article 1 par. 2 de la Charte en raison d'une série de dispositions législatives nationales qui violent l'interdiction du travail forcé. L'article 1 par 2 de la Charte se lit ainsi :

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
[...]

6. Comme indiqué aux paragraphes 2-4 de la décision sur la recevabilité, les dispositions de la législation nationale en cause sont :

7. Le Décret législatif N° 17/1974 qui réglemente la mobilisation de la population civile dans « toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays ». La FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition est contraire à la Charte. Elle fait observer en outre que, même si le Gouvernement grec reconnaît que cette législation n'est pas compatible avec la Charte, le texte n'est pas toujours révisé. Elle considère que le projet d'amendement, en cours d'examen par les autorités grecques, n'est pas suffisamment précis pour être conforme à la Charte.

8. L'article 64 du Décret N° 1400/1973 en vertu duquel les officiers de carrière dans l'armée grecque qui ont bénéficié de plusieurs périodes de formation peuvent se voir refuser le droit de démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. La FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition était également contraire à la Charte et que la situation a fait l'objet de plusieurs recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (voir Recommandation N° R ChS (93) 1, adoptée le 7 septembre 1993, Recommandation N° R ChS (95) 4, adoptée le 22 juin 1995, Résolution ChS (97) 1, adoptée le 15 janvier 1997 et Résolution ChS (99)2, adoptée le 4 mars 1999). La FIDH estime que cette situation n'est pas justifiable, puisque d'autres solutions peuvent assurer un équilibre entre les dépenses publiques liées à la formation et les services assurés

par les bénéficiaires de ces investissements. La possibilité de rembourser ces coûts, comme c'est le cas dans d'autres Parties contractantes, par exemple la France, en est une. La FIDH considère que cette restriction ne peut être justifiée par des raisons liées à la sécurité nationale ou aux besoins de personnel à long terme de la défense. La FIDH fait référence à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (*Van der Musselle c. Belgique*, du 23 novembre 1983, Série A, Vol. 70 pp 16 – 21, §§ 32 – 41) Elle estime qu'à la lumière de cette décision, la période obligatoire de service pour les officiers concernés, qui est calculée sur la base de trois ou quatre fois la durée de l'entraînement reçu, doit être considérée comme excessive et disproportionnée par rapport au but poursuivi. En ce qui concerne les efforts du Gouvernement grec afin de mettre le Décret 1400/73 en conformité avec l'article 1 par. 2 de la Charte, la FIDH déclare que ces projets sont trop vagues pour mériter d'être pris en considération.

9. Les articles 205, 207 par. 1, 208, 210 par. 1 et 222 du code de droit public maritime (Décret législatif N° 187/1973) et l'article 4 par. 1 de la loi N° 3276 de 1944 relative aux conventions collectives dans la marine marchande. Ces dispositions prévoient des sanctions à l'encontre des marins qui refusent d'accomplir leurs devoirs. La FIDH rappelle que ces dispositions ont été considérées comme contraires à la Charte et ont fait l'objet de plusieurs recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Recommandation N° R ChS (93) 1, adoptée le 7 septembre 1993, Recommandation N° R ChS (95) 4, adoptée le 22 juin 1995, Résolution ChS (97) 1, adoptée le 15 janvier 1997 et Résolution ChS (99)2, adoptée le 4 mars 1999). Elle affirme, en outre, que l'intention du Gouvernement grec de réviser la loi concernée afin de se mettre en conformité avec la Charte ne mérite pas d'être prise en considération compte tenu du fait que, d'une part l'amendement en question fait référence à des critères vagues et, d'autre part, il n'y a pas de calendrier précis pour la mise en conformité.

b) Observations du Gouvernement Grec

10. Dans ses observations sur le bien-fondé de la réclamation concernant le Décret législatif n° 17/1974, le Gouvernement grec souligne que l'état-major de la Défense nationale a soumis aux services juridiques du ministère de la Défense nationale une proposition tendant à supprimer l'expression « en cas d'urgence » et que l'initiative parlementaire nécessaire devrait suivre.

11. Concernant l'article 64 du Décret-loi 1400 de 1973, le Gouvernement affirme que l'obligation faite de rester dans l'armée grecque pour 25 ans est destinée à couvrir les dépenses liées à la formation dispensée. Il considère, en outre, que l'abolition de cette obligation mettrait en danger la sécurité nationale. Le Gouvernement estime que la loi actuelle est justifiée au regard de l'article 31 de la Charte. Le Gouvernement note également que l'engagement d'un officier de carrière dans les forces armées, ainsi que les périodes de formation ultérieures, ont lieu à l'initiative de la personne concernée. Néanmoins, le Gouvernement grec déclare souhaiter être en conformité avec les dispositions de la Charte et que, par conséquent, des propositions tendant à remplacer les dispositions en question du Décret législatif n°1400/73 sont à l'étude.

12. Concernant les articles 205, 207§1, 208, 210§1 et 222 du code de droit public maritime et l'article 4§1 de la loi n°3276/44 le Gouvernement de la Grèce affirme son intention de promouvoir une législation tendant à éliminer les problèmes relatifs à l'application de l'Article 1 par 2 de la Charte. Il souligne que le Comité Gouvernemental a décidé, lors du cycle XV-I, de ne pas proposer de recommandation contre la Grèce, mais de lui laisser le temps de procéder aux modifications législatives nécessaires.

13. Les autorités grecques considèrent que la réclamation devrait être déclarée non fondée, compte tenu de leur intention de mettre la législation sus-mentionnée en conformité avec la Charte et du fait que le processus de révision a déjà commencé.

c) Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES)

14. La CES se félicite du fait que la Grèce ait signé et ratifié le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, contribuant ainsi à l'efficacité de la Charte et des droits sociaux fondamentaux.

15. Dans ses observations, la CES cite une série d'instrument juridiques internationaux interdisant le travail forcé. L'interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire est un principe fondamental universellement reconnu et protégé.

16. La CES rappelle que le Comité Européen des Droits sociaux a plusieurs fois reconnu que la législation grecque en question était contraire à l'article 1 par. 2 de la Charte. En outre, il existe plusieurs recommandations du Comité des Ministres à ce sujet. Selon les observations du Gouvernement grec, les problèmes soulevés n'ont pas encore été résolus. La CES considère que le Gouvernement grec devrait agir rapidement afin de mettre sa législation nationale en conformité avec la Charte.

APPRECIATION DU COMITE

17. Conformément à l'article 1 par. 2 de la Charte, les Parties contractantes s'engagent à protéger de façon efficace le droit du travailleur à gagner sa vie par un travail librement entrepris. Cette formule (« librement entrepris ») constitue une garantie contre le travail forcé. Le travail forcé est défini comme « une contrainte exercée pour obliger un travailleur à exécuter un travail contre son gré, et en dehors de tout consentement librement exprimé » (voir Conclusions III, p. 5). Le Comité a également interprété de manière constante cette disposition, comme interdisant « toute contrainte exercée pour que le travailleur continue à exécuter un travail auquel il s'est auparavant librement engagé, mais qu'il ne désire plus exécuter par la suite » (ibid.). Par conséquent cette disposition protège la liberté du travailleur de mettre un terme à son emploi (voir, par exemple, Conclusions XIII-3, p.71).

18. Le Comité rappelle qu'il a constamment considéré que « la non-application de la législation nationale n'est pas suffisante pour démontrer qu'un Etat se conforme à cette disposition » (Conclusions XIII-3, p. 64). Une telle législation doit être modifiée (Conclusions V, p. 6).

19. Comme le fait remarquer, à juste titre, l'organisation réclamante, depuis le onzième cycle de contrôle, le Comité a conclu que le Décret législatif n° 17/1974 est contraire à l'Article 1 par. 2 de la Charte (voir Conclusions XI-1, p. 44 ; XII-1, p. 54 ; XIII-1, p. 50 ; XIV-1, p. 369 ; XV-1, p. 310). La formule de ce texte (« toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays ») est d'une nature tellement générale que celui-ci « ne peut pas être considéré comme étant en conformité avec l'article 1 paragraphe 2 de la Charte, même en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte » (Conclusions XI-1, p. 44).

20. Dans ses observations, le Gouvernement grec accepte ces conclusions. Il admet que les termes utilisés soulèvent un problème de compatibilité avec la Charte et indique que l'initiative législative nécessaire, afin de remédier à cette situation, est attendue. Le Comité met l'accent sur le fait qu'il a jugé cette législation contraire à la Charte pour la première fois en 1989. Onze ans plus tard, la législation est toujours en vigueur.

21. En ce qui concerne l'article 64 du Décret législatif 1400/73, relatif aux officiers de carrière de l'armée grecque qui ont bénéficié de plusieurs périodes entraînement, le Comité a également conclu, depuis le onzième cycle de contrôle, que cette disposition est contraire à l'article 1 par. 2 de la Charte. Une durée de service obligatoire de 25 ans est excessive et contraire à la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin (Conclusions XI-1, p. 45 ; plus récemment Conclusions XV-1, p. 310). En outre, le Comité des Ministres a adressé deux Recommandations au Gouvernement de la Grèce, qui ont été renouvelées par deux Résolutions successives. Une fois de plus, le Comité souhaite mettre l'accent sur le fait que la disposition en question n'a pas été modifiée après onze ans de constantes critiques.

22. En ce qui concerne les sanctions pénales à l'encontre des marins (Décret législatif 987/1973 et Loi 3276/1994), le Comité rappelle sa jurisprudence constante, en vertu de laquelle l'article 1 par. 2 interdit l'application de telles sanctions aux marins qui cessent d'accomplir leurs tâches, lorsque ni la sécurité du vaisseau, ni la vie et la santé des personnes à bord, ne sont en danger (Conclusions XI-1, p. 45 ; plus récemment Conclusions XV-1, p. 310). Il existe également deux Recommandations et deux Résolutions du Comité des Ministres à ce sujet. En dépit de ces faits, les dispositions en question restent en vigueur.

23. Le Comité prend note des efforts des autorités grecques afin de modifier les dispositions précitées de la législation nationale. Il considère que ces efforts doivent être intensifiés de manière à mettre, sans délai, la situation en conformité avec les obligations de la Grèce en vertu de l'article 1 par. 2 de la Charte.

24. Par ces motifs, le Comité adopte la conclusion suivante :

CONCLUSION

La situation de la Grèce n'est pas en conformité avec l'article 1 par. 2 en ce qui concerne chacune des dispositions visées par la réclamation.


Konrad GRILLBERGER
Rapporteur


Matti MIKKOLA
Président


Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif

Annexe

Décision sur la recevabilité. Le texte de la décision sur la recevabilité – qui est annexée au Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres – figure à la page 25 de ce cahier.

Résolution ResChS (2001) 6 du Comité des Ministres

Résolution ResChS(2001)6

Réclamation collective n° 7/2000

Fédération internationale des Droits de l'Homme contre la Grèce

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2001, lors de la 749^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives,

Considérant la Réclamation présentée le 7 février 2000 par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme contre la Grèce,

Vu le rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des Droits sociaux dans lequel il est constaté que la Grèce n'est pas en conformité avec la Charte sur chacun des points soulevés dans la réclamation,

1. prend note qu'en ce qui concerne le premier grief (Décret législatif n°17/1974), le gouvernement grec a présenté des arguments supplémentaires dont il n'avait pas fait état lors de l'examen du bien-fondé de la réclamation par le Comité européen des Droits sociaux, c'est-à-dire la loi n° 2344 de 1995, mais qu'il les présentera de manière détaillée dans son prochain rapport sur la mise en œuvre de la Charte, à soumettre avant le 30 juin 2001 ;

2. prend note qu'en ce qui concerne le deuxième et le troisième griefs (restrictions au droit des officiers de carrière de l'armée de quitter l'armée pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans et possibilité de sanctions pénales à l'encontre de gens de mer qui refusent d'accomplir leurs devoirs, même lorsque la sécurité du navire et la vie et la santé des personnes à bord ne sont pas en danger) qui ont déjà fait l'objet de recommandations² du Comité des Ministres, le gouvernement grec s'engage à mettre la situation en conformité avec la Charte dans les meilleurs délais.

¹ Conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ont participé au vote les Parties contractantes à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée, c'est-à-dire : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

² Recommandation N° R ChS (93) 1, Recommandation N° R ChS (95) 4, renouvelée par Résolution ChS (97) 1 et Résolution ChS (99) 2 .

Annexes

Annexe I

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée «la Charte»);

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ;

Considérant que ce but pourrait être atteint en particulier par l'établissement d'une procédure de réclamations collectives qui, entre autres, renforcerait la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte :

- a. les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte ;
- b. les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ;
- c. les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation.

Article 2

1. Tout Etat contractant peut, en outre, lorsqu'il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13, ou à tout autre moment par la suite, déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.
2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Les déclarations sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmet copies aux Parties contractantes, et qui en assure la publication.

Article 3

Les organisations internationales non gouvernementales et les organisations nationales non gouvernementales, mentionnées respectivement à l'article 1.b et à l'article 2, ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Article 4

La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.

Article 5

Toute réclamation est adressée au Secrétaire Général qui en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

Article 6

Le Comité d'experts indépendants peut demander à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des renseignements et des observations sur la recevabilité de la réclamation.

Article 7

1. S'il décide qu'une réclamation est recevable, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les Parties contractantes à la Charte. Il demande à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, toutes explications ou informations appropriées, et aux autres Parties contractantes au présent Protocole les observations qu'elles souhaiteraient lui transmettre dans le même délai.
2. Dans le cas où la réclamation est présentée par une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs, ou par une autre organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte, en les invitant à formuler des observations dans un délai qu'il aura fixé.

3. Sur la base des explications, informations ou observations soumises en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Partie contractante mise en cause et l'organisation auteur de la réclamation peuvent soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité d'experts indépendants.
3. Dans le cadre de l'examen de la réclamation, le Comité d'experts indépendants peut organiser une audition avec les représentants des parties.

Article 8

1. Le Comité d'experts indépendants rédige un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation.
2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué à l'organisation qui a introduit la réclamation et aux Parties contractantes à la Charte, sans qu'elles aient la faculté de le publier.

Il est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public en même temps que la résolution prévue à l'article 9 ou au plus tard dans un délai de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres.

Article 9

1. Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants. En cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause. Dans les deux cas, seules les Parties contractantes à la Charte peuvent prendre part au vote.
2. A la demande de la Partie contractante mise en cause, le Comité des Ministres peut, lorsque le rapport du Comité d'experts indépendants soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Charte de consulter le Comité gouvernemental.

Article 10

La Partie contractante mise en cause donnera des indications sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres dans le prochain rapport qu'elle adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte.

Article 11

Les articles 1 à 10 du présent Protocole s'appliquent aussi aux articles de la partie II du premier Protocole additionnel à la Charte, à l'égard des Etats parties à ce Protocole, dans la mesure où ces articles ont été acceptés.

Article 12

Les Etats parties au présent Protocole considèrent que le premier paragraphe de l'annexe à la Charte, relatif à la partie III, se lit ainsi:

«Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV de la Charte et par les dispositions du présent Protocole.»

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Charte, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié la Charte.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 14 ;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Annexe II

Règlement du Comité européen des Droits sociaux (extrait relatif à la procédure de réclamations collectives)

Partie VII : Procédure de réclamations collectives

Article 19 : Présentation des réclamations

Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire du Comité, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 : Signature

Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante. Le Comité décide de toute question à ce propos.

Article 21 : Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 par. c et à l'article 2 par. 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le Secrétaire du Comité est autorisé, dans la correspondance avec les réclamants, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 22 : Représentation des Etats et des organisations réclamantes

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.
2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.
3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

Article 23 : Ordre de traitement des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat du Comité dans leur ordre de réception; le Comité traite des réclamations dont il est saisi dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 24 : Des Rapporteurs

1. Pour chaque réclamation, un membre du Comité, désigné par le Président, exerce les fonctions de Rapporteur.
2. Le Rapporteur suit le déroulement de la procédure. Il informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le Président depuis la dernière session.
3. Le Rapporteur est chargé d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, en application de l'article 8 du Protocole, un projet de rapport au Comité des Ministres.

Article 25 : Rôle du Président

1. Le Président prend les décisions prévues aux articles 26 à 29 ci-dessous.
2. Il fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.
3. Il peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.
4. Il peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

Article 26 : Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité se prononce sur la recevabilité, le Président peut demander à l'Etat mis en cause de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.
2. Il peut demander également à l'Organisation auteur de la réclamation de répondre dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat mis en cause.

Article 27 : Examen de la recevabilité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le Rapporteur dans les meilleurs délais. Le projet contient :

- a. un exposé des faits pertinents ;
 - b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte :
 - b. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.
2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité.
 3. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est publique.
 4. La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée aux Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée.
 5. Dans le cas où la réclamation est déclarée recevable, copie de la réclamation et des observations des parties est transmise, sur demande, aux Etats parties au Protocole ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte. Celles-ci ont également la possibilité de consulter, au Secrétariat, les annexes à la réclamation.

Article 28 : Examen du bien-fondé de la réclamation – procédure écrite

1. Dans le cas où une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat mis en cause de formuler par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, ses observations sur le bien-fondé de la réclamation.
2. Le Président invite ensuite l'Organisation auteur de la réclamation à répondre dans les mêmes conditions à ces observations et à lui soumettre tous renseignements et observations supplémentaires.
3. Les Etats parties au Protocole ainsi que les Etats parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D par. 2 sont invités à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs visés à l'article 27 par. 2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que celles introduites par des organisations non gouvernementales.
5. Les observations présentées en application des paragraphes 3 et 4 sont communiquées à l'Organisation auteur de la réclamation et à l'Etat mis en cause.
6. Toute information reçue par le Comité en application de l'article 7 par. 1, 2, et 3 du Protocole est communiquée à l'Etat mis en cause et à l'Organisation réclamante.

Article 29 : Audition

1. L'audition prévue à l'article 7 par. 4 du Protocole, peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y faire suite.
2. L'Etat mis en cause et l'Organisation réclamante ainsi que les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont soumis des observations écrites durant la procédure sont invités à l'audition.
3. L'audition est publique à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 30 : Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité. Les opinions dissidentes sont jointes à la décision du Comité, à la demande de leurs auteurs.
2. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire.
3. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.
4. Dès que la décision du Comité est rendue publique, tous les documents enregistrés au Secrétariat sont accessibles au public à moins que le Comité n'en décide autrement sur suggestion du Rapporteur.

Partie VIII : Amendement du Règlement

Article 31 : Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise préalablement par l'un d'entre eux. La proposition de modification doit être formulée par écrit au moins deux mois avant la session où elle sera mise en discussion. Une telle proposition est communiquée, dans les plus brefs délais, à tous les membres du Comité.

Annexe III

Etat des signatures et ratifications de la Charte, ses Protocoles et la Charte révisée Situation au 1^{er} juillet 2001

Etats membres	Charte sociale européenne 1961		Protocole Additionnel 1988		Protocole portant Amendement à la Charte 1991		Protocole "réclamations collectives" 1995		Charte sociale Européenne révisée 1996	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	21/09/98	—
Andorre	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	4/11/00	—
Arménie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	22/07/63	29/10/69	04/12/90	—	07/05/92	13/07/95	07/05/99	—	07/05/99	—
Azerbaïdjan	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/05/92	—	22/10/91	21/09/00	14/05/96	—	03/05/96	—
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/09/98	07/06/00
Croatie	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	—	—
Chypre	22/05/67	07/03/68	05/05/88	(3)	21/10/91	01/06/93	09/11/95	06/08/96	03/05/96	27/09/00
Rép.tchèque	27/05/92*	3/11/99	27/05/92*	17/11/99	27/05/92*	17/11/99	—	—	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	03/03/65	27/08/96	27/08/96	—	**	09/11/95	—	03/05/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	04/05/98	11/09/00
Finlande	09/02/90	29/04/91	09/02/90	29/04/91	16/03/92	18/08/94	09/11/95	17/07/98	03/05/96	—
France	18/10/61	09/03/73	22/06/89	(2)	21/10/91	24/05/95	09/11/95	07/05/99	03/05/96	07/05/99
Géorgie	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	30/06/00	—
Allemagne	18/10/61	27/01/65	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Grèce	18/10/61	06/06/84	05/05/88	18/06/98	29/11/91	12/09/96	18/06/98	18/06/98	03/05/96	—
Hongrie	13/12/91	08/07/99	—	—	13/12/91	**	—	—	—	—
Islande	15/01/76	15/01/76	05/05/88	—	—	**	—	—	04/11/98	—
Irlande	18/10/61	07/10/64	(3)	(3)	14/05/97	14/05/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	05/05/88	26/05/94	21/10/91	27/01/95	09/11/95	03/11/97	03/05/96	05/07/99
Lettonie	29/05/97	—	29/05/97	—	29/05/97	—	—	—	—	—
Liechtenstein	09/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	08/09/97	29/06/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	05/05/88	—	21/10/91	**	—	—	11/02/98	—
Malte	26/05/88	04/10/88	—	—	21/10/91	16/02/94	—	—	—	—
Moldova	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	03/11/98	—
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	14/06/90	05/08/92	21/10/91	01/06/93	—	—	—	—
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/03/97	20/03/97	07/05/01	07/05/01
Pologne	26/11/91	25/06/97	—	—	18/04/97	25/06/97	—	—	—	—
Portugal	01/06/82	30/09/91	(1)	—	24/02/92	08/03/93	09/11/95	20/03/98	03/05/96	—
Roumanie	04/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/05/97	07/05/99
Russie	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	14/9/00	—
Saint-Marin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	18/11/99	—	18/11/99	—
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	07/05/99
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/05/88	24/01/00	21/10/91	24/01/00	—	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	05/05/88	05/05/89	21/10/91	18/03/92	09/11/95	29/05/98	03/05/96	29/05/98
Suisse	06/05/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
"Ex Rép. Youg. de Macédoine"	05/05/98	—	05/05/98	—	05/05/98	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	05/05/98	—	—	**	—	—	—	—
Ukraine	02/05/96	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	07/05/99	—
Royaume-Uni	18/10/61	11/07/62	—	—	21/10/91	**	—	—	07/11/97	—

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

(1) Etat ayant signé la Charte Sociale révisée.

(2) Etat ayant ratifié la Charte sociale révisée.

(3) Etat ayant accepté les droits (ou certains droits) garantis par le Protocole dans le cadre de la Charte sociale révisée.

(4) Etat ayant accepté la procédure de réclamations collectives par déclaration faite en application de l'article D par. 2 de la partie IV de la Charte sociale révisée.

Annexe IV

Organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives¹

Conference of European Churches (CEC)
Conférence des églises européennes (KEK)

Council of European Professional Informatics Societies (*1 January 2001*)
Conseil des associations européennes des professionnels de l'informatique (CEPIS)
(*1 janvier 2001*)

Education International (EI) (*1 January 1999*)
Internationale de l'éducation (IE) (*1 janvier 1999*)

Eurolink Age

European Action of the Disabled (*1 January 2000*)
Action européenne des handicapés (AEH) (*1 janvier 2000*)

European Antipoverty Network
Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (EAPN)

European Association for Palliative Care
Association européenne de soins palliatifs (EAPC-Onlus)

European Association for Psychotherapy (EPA) (*1 January 2001*)
Association européenne de psychothérapie (EAP) (*1 janvier 2001*)

European Association of Railwaymen
Association européenne des cheminots (AEC)

European Centre of the International Council of Women (ECICW)
Centre européen du Conseil international des femmes (CECIF)

European Council of Police Trade Unions
Conseil européen des syndicats de police

European Council of WIZO Federations (ECWF) (*1 January 2000*)
Conseil européen des fédérations WIZO (CEFW) (*1 janvier 2000*)

¹ Liste établie par le Comité gouvernemental en application de la décision du Comité des Ministres du 22 juin 1995 (voir par. 20 du rapport explicatif au Protocole). Les organisations inscrites sur cette liste - par ordre alphabétique anglais - le sont pour une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole (1er juillet 1998), à l'exception des ONG pour lesquelles il est indiqué que la durée de quatre ans commence le 1er janvier 1999 ou le 1er janvier 2000.

European Disability Forum (EDF) (*1 January 2001*)
Forum européen des personnes handicapées (FEPH) (*1 janvier 2001*)

European Federation of Employees in Public Services
Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP)

European Federation of National Organisations Working with the Homeless
Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA)

European Federation of the Elderly (*1 January 1999*)
Fédération européenne des personnes âgées (EURAG) (*1 janvier 1999*)

European Forum for Child Welfare
Forum européen pour la protection de l'enfance (EFCW)

European Movement
Mouvement européen

European Non-Governmental Sports Organisation (*1 January 1999*)
Organisation européenne non gouvernementale des sports (ENGSO) (*1 janvier 1999*)

European Ombudsman Institute
Institut européen de l'Ombudsman (EOI)

European Organisation of Military Associations
Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL)

European Regional Council of the World Federation for Mental Health
Conseil régional européen de la Fédération Mondiale pour la santé mentale

European Union Migrant's Forum (*1 January 2001*)
Forum des migrants de l'Union européenne (EMF) (*1 janvier 2001*)

European Union of Rechtspfleger (*1 January 1999*)
Union européenne des greffiers de justice (EUR) (*1 janvier 1999*)

European Women's Lobby
Lobby européen des femmes

Eurotalent

International Association Autism-Europe (IAAE)
Association internationale Autisme-Europe (AIAE)

International Association of the Third-Age Universities
Association internationale des universités du 3^e âge (AIUTA)

International Catholic Society for Girls
Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine (ACISJF)

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS)

International Commission of Jurists (ICJ)
Commission internationale de juristes (CIJ)

International Confederation of Catholic Charities (*1 January 2000*)
Confédération internationale des charités catholiques (CARITAS INTERNATIONALIS)
(*1 janvier 2000*)

International Council of Environmental Law (ICEL) (*1 January 2000*)
Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) (*1 janvier 2000*)

International Council of Nurses (ICN)
Conseil international des infirmières (CII)

International Council on Social Welfare (ICSW)
Conseil international de l'action sociale (CIAS)

International Federation of Educative Communities
Fédération internationale des communautés éducatives (FICE)

International Federation of Human Rights Leagues
Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

International Federation of Musicians
Fédération internationale des musiciens (FIM)

International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres
Fédération internationale des centres sociaux et communautaires (IFS)

International Federation for Hydrocephalus and Spina Bifida
Fédération internationale pour l'hydrocéphalie et le spina bifida (IFHSB)

International Federation for Parent Education (IFPE) (*1 January 1999*)
Fédération internationale pour l'éducation des parents (FIEP) (*1 janvier 1999*)

International Human Rights Organization for the Right to Feed Oneself (*1 January 2001*)
Organisation internationale des droits de l'homme pour le droit à l'alimentation (FIAN)
(*1 janvier 2001*)

International Humanist and Ethical Union (IHEU)
Union internationale humaniste et laïque (UIHL)

International Movement ATD - Fourth World
Mouvement international ATD - Quart Monde

International Planned Parenthood Federation – European Network
Fédération internationale pour le planning familial – Réseau européen (IPPF)

International Road Safety
La prévention routière internationale

International Scientific Conference of Minorities for Europe of Tomorrow
Conférence scientifique internationale sur les minorités dans l'Europe de demain (ISCOMET)

Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) (*1 January 2000*)
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) (*1 janvier 2000*)

Public Services International (PSI)
Internationale des services publics (ISP)

Quaker Council for European Affairs
Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA)

Standing Committee of the Hospitals of the European Union
Comité permanent des Hôpitaux de l'Union européenne (HOPE)

World Confederation of Teachers
Confédération syndicale mondiale de l'enseignement

